

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DERIVERY

4 rue Léon Talmy
27290 Pont-Authou

Références : -
Code AIOT : 0005801420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement DERIVERY implanté 4, rue Léon Talmy Les Essarts 27290 Pont-Authou. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement DERIVERY implanté 4, rue Léon Talmy Les Essarts 27290 Pont-Authou.

Le thème de cette inspection est la réalisation d'un test de fonctionnement du système d'extinction automatique haut foisonnement dans le bâtiment de stockage de liquides inflammables.

Plusieurs non-conformités avaient été relevées en 2013 et ont été reprises notamment dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2014 référencé D1/B1/14/108 et dans l'arrêté préfectoral de consignation du 4 février 2022 référencé UBDEO/ERC/21/170.

L'objet de cette inspection concerne les non-conformités relatives à la protection incendie du

bâtiment de stockage et de l'atelier de production.

A noter que d'autres non-conformités, relevées en 2013, et qui font également l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité, n'ont pas été inspectées lors de l'inspection objet du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERIVERY
- 4, rue Léon Talmy Les Essarts 27290 Pont-Authou
- Code AIOT : 0005801420
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DERIVERY a pour activité la fabrication de peintures à base de solvants et à base d'huile végétale, vernis et laques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système d'extinction automatique - Bâtiment de stockage	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Consignation	Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1er	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction du PFOS, PFHxS et PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I u règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essai d'envahissement en mousse haut foisonnement du bâtiment de stockage a permis de constater le bon fonctionnement de la fermeture automatique des portes coupe-feu et du système d'extinction automatique permettant d'atteindre 4 m de mousse dans le bâtiment.

L'exploitant transmettra à l'inspection la documentation sur le respect de la règle R12 et notamment lors de l'essai (en particulier le respect du délai de noyage de 2 minutes). Sur la base des conclusions favorables de ces documents et rapport d'essais, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à monsieur le préfet de l'Eure une déconsignation partielle. En effet, des actions sont encore à mener au sein de l'atelier de production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'extinction automatique - Bâtiment de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.B
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiés combustibles) est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant d'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a installé un nouveau système d'extinction par haut foisonnement dans le bâtiment magasin de stockage de liquides inflammables répondant au référentiel APSAD R12. Les critères de validation de ce système d'extinction sont les suivantes : • stockage maximal à 3,6 m (3 IBC sur rack en hauteur) ; • remplissage d'une cellule avec de la mousse jusqu'à 5 m ; • temps de noyage de la cellule maximal de 2 minutes (après validation par le CNPP). Le système est composé de : - une réserve d'eau de 80 m³, - un container maritime comportant la pompe Jockey, le groupe moto-pompe diesel, la réserve

d'émulseur de 3 m³, du système de dosage Firedos et des différentes vannes,
- un réseau de tuyauteries internes et externes au bâtiment de solution moussante,
- six déversoirs au sein du bâtiment,
- d'un rideau d'eau extérieur permettant de protéger la réserve d'eau et le container du flux thermique en cas d'incendie du bâtiment.

L'exploitant a également mis en place une porte battante et une porte coulissante aux entrées du bâtiment coupe-feu EI 120 et a rehaussé les dos d'âne à l'entrée des bâtiments afin d'améliorer le volume de rétention. Ce dernier point n'a pas été traité lors de l'inspection.

L'inspection s'est rendue sur l'exploitation afin d'assister au test d'envahissement par haut foisonnement grandeur nature. Était présente la société installatrice du système d'extinction.

Préalablement à l'essai, l'inspection a consulté les documents suivants :

- Fiche test de fonctionnement des détecteurs incendie par foyer n02508-068 et 069 du 05/08/2025 sans réserve démontrant le bon fonctionnement des détecteurs installés selon le référentiel R7,
- Fiche test de fonctionnement du Firedos 25015 du 04/02/2025 démontrant le respect du dosage de 3 % de l'émulseur.

Lors de l'essai, l'inspection a constaté l'asservissement des portes coupe-feu mentionnées ci-dessus suite au déclenchement de la détection.

Le groupe moto-pompe a été arrêté au bout de 3 minutes.

Commentaire n°1 :

L'inspection n'a pas pu contrôler le respect du temps de noyage de 2 minutes. L'attestation de l'installateur, sur la base des vidéos prises à l'intérieur du bâtiment devra confirmer le respect de ce temps de noyage.

La fin de la vidéo, visionnée sur site, a toutefois démontré le respect de la hauteur de mousse jusqu'à 4 m de haut.

Demande n°1 :

Sous réserve de la confirmation de la conformité de l'installation et donc suite à la réception du dossier technique, du PV de réception de l'installation selon la R12, du rapport d'essai confirmant le respect des objectifs fixés par la R12 et du document de conformité CNPP, et sur la base des conclusions favorables de ces documents, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de l'Eure la levée partielle de l'arrêté préfectoral de consignation du 04/02/2022 (voir point de contrôle ci-après).

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la possibilité d'installer une temporisation après mise en route du système d'extinction afin d'arrêter le groupe moto-pompe. L'intérêt de cette temporisation est de se laisser la possibilité de remettre en service manuellement le système d'extinction en cas de reprise de feu. Sans temporisation, en cas de déclenchement, le système sera mis en œuvre jusqu'à l'arrivée du personnel d'astreinte qui devra arrêter manuellement l'installation. Dans ce cas, la réserve d'émulseur sera entièrement vide et sans possibilité de réarmer le système en cas de reprise du feu.

Commentaire n°2 :

L'inspection n'est pas opposée à l'installation d'une temporisation, sous réserve d'un avis favorable du CNPP afin de s'assurer que cela n'est pas contraire à la règle APSAD R12.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/02/2022, article 1er
Thème(s) : Autre, Consignation
Prescription contrôlée : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société DERIVERY pour son site situé à Pont-Authou. A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent soixante et onze mille et quatre cent quinze euros (271 415 euros) sera émis en vue du recouvrement par le Directeur Régional des Finances Publiques.
Constats : La procédure de consignation a été prise à l'encontre de la société DERIVERY suite au non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2014. Il avait en effet été constaté l'absence de détection incendie, de moyens techniques et humains (RIA) pour lutter contre l'incendie dans les ateliers de production et le bâtiment de stockage. Lors de l'inspection, il a été constaté : - pour le bâtiment de stockage, l'installation d'un système d'extinction automatique haut foisonnement (voir point de contrôle précédent), - pour l'atelier de production, quand bien même des actions ont été entreprises afin de limiter les inventaires de liquides inflammables présents, le bâtiment ne dispose pas de RIA. L'exploitant a évoqué un projet d'installation de Poste Incendie Additivé (PIA) au sein de l'atelier à partir du réseau RIA existant qui avait été mis hors service. Commentaire n°3: L'inspection souligne les investissements de l'exploitant quant à l'installation d'un nouveau système d'extinction neuf au sein du bâtiment de stockage (coût de plus de 550 000 €). Compte tenu des actions encore à mener au sein de l'atelier de production pour respecter les dispositions relatives à la protection incendie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, notamment par l'implantation de PIA au sein de l'atelier de production, l'inspection proposera, suite à la réception et aux conclusions permettant de démontrer le respect de la règle R12 - cf. point de contrôle n°1 ci-dessus, une déconsignation partielle de 200 000 € sur les 271 425€ actuellement consignés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction du PFOS, PFHxS et PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I u règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Article 31. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] Article 41. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
Constats : L'émulseur utilisé au sein du système d'extinction automatique du bâtiment de stockage est un émulseur synthétique AR polyvalent sans fluor (ECOPOL). Cet émulseur est mentionné sans fluor dans la liste des émulseurs qualifiés par le GESIP.
Type de suites proposées : Sans suite